



# Journal du DAA

*Le J/DAA, votre revue étudiante en droit des affaires*



**DECEMBRE  
2025**  
Numéro 2

## Droit de la propriété intellectuelle

*Anthropic's \$1.5 billion  
settlement : the biggest in AI  
copyright history*

## Droit des sociétés

*Le pot de départ empoisonné d'un  
président mal avisé : gare aux  
manquements au régime des  
conventions réglementées !*

## Droit des sociétés

*Nouveau régime des nullités  
en droit des sociétés : les  
changements clés à retenir  
depuis le 1er octobre 2025*

**Direction artistique**

Emma PIGNATELLI

Jade AREZKI

**Rédacteurs**

Emmie SOUSSIN

Valentin MASTROMATTEO

Julie DELEPORTE





## 04 - POST Droit de la propriété intellectuelle

*Anthropic's \$1.5 billion settlement : the biggest in AI copyright history*

Par Emmie SOUSSIN

## 08 - POST Droit des sociétés

*Le pot de départ empoisonné d'un président mal avisé : gare aux manquements au régime des conventions réglementées !*

Par Valentin MASTROMATTEO



## 12 - POST Droit des sociétés

*Nouveau régime des nullités en droit des sociétés : les changements clés à retenir depuis le 1er octobre 2025*

Par Julie DELEPORTE



## ***ANTHROPIC'S \$1.5 BILLION SETTLEMENT : THE BIGGEST IN AI COPYRIGHT HISTORY***

*How come an AI training lawsuit can set such an historic record settlement, yet feel like nothing more than a tiny slap for a multibillion-dollar company?*

*Let's dive into this curious analysis...*

### **II The class action against Anthropic: parent of Claude**

We are going to explore the case involving the AI company Anthropic PBC and a class action lawsuit.

Anthropic is a leading American AI company, the one behind Claude. Like ChatGPT, Claude is an advanced large language model and a conversational AI chatbot.

As we all know, tech giants are racing to get their hands on the golden egg: data [1], as much of it as possible. But after amassing the entire internet, companies like Anthropic are running out of new information to train their models with. And this... is exactly where the story begins.

Anthropic has been accused of pirating millions of books and copyrighted works from "shadow libraries." But what are those? They are online databases that provide access to millions of books, and are often referred to as "pirate libraries."

These platforms operate illegally, as they distribute copyrighted works without any authorization from authors or publishers.

### **III The facts**

#### **1) The origins of the case**

The premises of this interesting and historical deal go back to 2024. A class action lawsuit was filed in the Northern District of California in December 2024 against Anthropic.

The plaintiffs were a group of published authors, who accused Anthropic of using their copyrighted works without permission.

Their main claims focused on three alleged practices:

- the use of copyrighted works to train large language models
- the digitization of print books that Anthropic had lawfully purchased
- the acquisition of pirated digital copies of books to build a massive internal digital library



EMMIE SOUSSIN

### **2) Anthropic's defense: the fair use argument**

Anthropic argued that its actions constituted a "fair use" under the section 107 of the U.S. Copyright Act.

But what exactly is a fair use? In the U.S. copyright law, fair use is the copying of material protected by copyright and done with a "transformative" purpose, usually to comment, criticize, or parody copyrighted work. Of course, we can safely assume Anthropic wasn't trying to make any bad jokes or parody with the authors' books in this case.

Therefore, fair use operates as a legal safeguard for companies, to escape accusations of theft.

[1] O'Brien, M. (2024, 6 juin). AI 'gold rush' for chatbot training data could run out of human-written text. The Associated Press.

### 3) The court's findings

Surprisingly, or maybe not, given today's AI era, the court found no fair use only in one part of the case: the acquisition and retention of pirated copies.

For the rest, the judges sided with Anthropic: the use of copyrighted works for LLM training was categorized as a transformative fair use. Anthropic's LLM generated such an original text, that no copies or reproductions of the plaintiff's work could be shown.

Similarly, for the digitization of purchased print books: the court considered it as fair use with format shifting. The judges found that the print format processed into a digital one for internal use was transformative. The reasoning was that Anthropic had legally acquired the print copies, and they did not distribute the digital versions externally or affect the author's market.

But the judge's gavel finally struck: the acquisition and retention of pirated copies could not be justified as fair use. This ruling makes sense, as long as the work used by the company was legally acquired and not shared, in the same original form, the use was safe.

But once the company used illegal content and copyright work, the shield of fair use collapsed.

However, a trial was no longer necessary when the settlement stepped in, a classic illustration of what we might described the American, or more generally common law[2], way of solving problems. One could even argue that it reflects a way for companies to "*pay their problems away.*"

### III The largest settlement in copyright and AI history

While this decision is interesting in itself, what truly catches our attention is the question of compensation. On September the 5th, 2025, the plaintiffs and Anthropic reached a settlement, disclosed in a court motion[3]. This agreement included a minimum monetary compensation of 1.5 billion dollars for the company's use of pirated books.

Each pirated book was valued at \$3,000, and the total number of copyrighted works violated was roughly estimated at 500,000.

In the motion for preliminary approval of class settlement[4], the court itself explains that this would be: "*the largest publicly reported copyright recovery in history,* -

*-the largest publicly reported copyright settlement, and the largest class-action copyright recovery.*" It also marked: "*the first major recovery in any of the copyright actions pending against large AI companies nationwide.*"

In a broader context of U.S. litigation, the largest lawsuit settlement in U.S. history is currently a \$206 billion deal (spread over 25 years), involving 40 states which have sued big tobacco companies for health care costs.

#### 1) A billion-dollar slap (that barely hurt?)

As Anthropic recently raised \$13 billion dollar[5] in funding, paying a \$1.5 billion dollar compensation, over two years, represents only a limited strain on its finances. With a post-money valuation of \$183 billion[6] and an annual revenue exceeding \$3 billion in 2024, the company will easily manage and absorb this cost. Meanwhile, not accepting the settlement might have cost more money to Anthropic, and risking putting them out of business.

In the end, Anthropic's penalty amounted to less than 1% percent of the company's total value.

[2] Yun-chien Chang et Daniel M. Klerman, "Settlement Around the World: Settlement Rates in the Largest Economies", Journal of Legal Analysis, vol. 14, no. 1 (2022); pages 80-175

[3] <https://storage.courtlistener.com/recap/gov.uscourts.cand.434709/gov.uscourts.cand.434709.363.0.pdf>

[4] Id.

[5] Anthropic. (2025, 2 septembre). Anthropic raises \$13B Series F at \$183B post-money valuation. (Anthropic.com)

[6] Id.

In the race for AI dominance, such a slap seems barely like a “punishment” and more like a cost of running a business. This settlement allows them to keep dancing in the AI competition. Meanwhile, authors and artists appear almost like puppets in this mad dance, gradually losing the rhythm.

## **2) A precedent for the future**

As current ongoing cases involving AI and copyright are still in court, this settlement sets a powerful precedent. Even though this is just a settlement and not a binding principle, it is reasonable to expect that courts will not ignore it and take it into account in future decisions.

We might soon witness similar decisions, with a series of massive compensations, especially as AI systems continue to demand more and more data to feed their algorithms.

If Anthropic’s case involved 500,000 copyrighted works, how quickly could that number ascend in the coming years?

And more importantly, how much money will AI companies need to “back up their back” and dedicate to their legal team and financial sanctions as they face similar claims? For Big Tech players like Anthropic, such payment may be affordable. But for smaller companies, often less equipped or less informed on how to respect the law, the consequences could be more devastating.

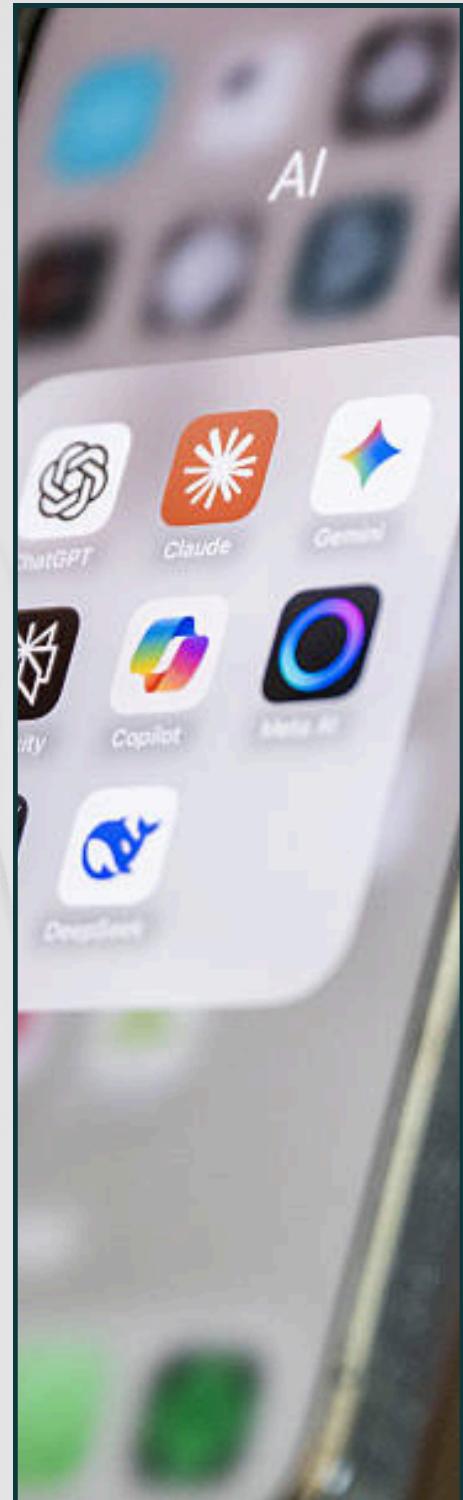
## **IV/ How to better follow the rules?**

One could argue that managing such a vast amount of data and controlling thousands of copyrighted works is an almost impossible task and becomes a headache.

But on the other hand, can we really believe that a company capable of creating sophisticated algorithms could not also design one to verify the legality of their LLM’s training sources?

So... what could AI companies do to better follow the rules?

The first and non-negotiable step would be to get a license for every piece of work used in training.



By controlling and verifying the source of training data, such as purchasing licence or copyright work, the company could ensure that all their data is legally acquired. This would not only reduce legal risks but also allow artists and authors to receive fair compensation for their work.

But licensing alone is not enough. We need transparency and accountability. Companies like Anthropic must show more transparency, such as publishing information about their training data sources, and by collaborating legally with authors and publishers.

In this innovation era, we need now more than ever collaboration and trust between technology and creativity. And only Big Tech can truly clear the path, by setting an example for the industry.

Still, we should not be naive: voluntary action might not be enough. Only strong regulation, sanctions, and clear legislation can impose AI companies to publicly report on where their training data comes from.

But that, is another story...



## LE POT DE DÉPART EMPOISONNÉ D'UN PRÉSIDENT MAL AVISÉ : GARE AUX MANQUEMENTS AU RÉGIME DES CONVENTIONS REGLEMENTÉES !

Commentaire sous l'arrêt Cass.  
Com. 17/09/2025 n°23-20.052

Un président du directoire d'une société nommée *Kaeser* – sans doute désireux de couler des jours heureux à sa retraite – eu la brillante idée de conclure avec la société dont il était dirigeant, une convention de compte épargne-temps lui garantissant le versement d'un joli pactole[1] à son départ. Ce compte fut mis en place par une décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 septembre 2007.

Mais voilà que dix ans plus tard, à l'heure du départ à la retraite du président du directoire, la société ne voit plus d'un très bon œil cet accord et agit en annulation de la décision et en responsabilité contre l'ancien président.

Elle argue alors que la mise en place de ce compte épargne-temps relevait du régime des conventions réglementées et aurait, par conséquent, dû faire l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance... autorisation qui n'avait jamais été sollicitée par le retraité.

La Cour d'appel de Lyon a débouté la société de ses demandes au motif que la mise en place de ce compte épargne-temps n'avait pas été dissimulée aux yeux du conseil de surveillance. Le président ne pouvait dès lors se voir engager sa responsabilité pour faute[2].

Ce raisonnement est refusé par la Cour de cassation au détour d'une syntaxe on ne peut plus claire « *le non-respect de la procédure des conventions* »



VALENTIN  
MASTROMATTEO

*réglementées constitue, en soi, une infraction (...) et une faute au sens de l'article L225-251 [du code de commerce] ».*

Deux remarques s'imposent en guise de préambule. D'une part, la Haute juridiction a rendu sa décision au visa des articles L225-90 et L225-251 qui concernent les sociétés anonymes alors que le

[1] Ledit président avait reçu la somme totale de 69.584,53 euros dont 55.450,05 correspondants à ses droits acquis au titre du compte épargne-temps.

[2] Sur le fondement de l'article L225-251 du code de commerce.

demandeur au pourvoi est une société par actions simplifiée. Cette légère discordance – qui trouve certainement son origine dans une transformation de ladite société – permet de supposer que la portée de cet arrêt dépasse les seules sociétés anonymes pour s'appliquer aux autres formes sociales[3]. D'autre part, si la qualification de convention réglementée d'un compte épargne-temps conclu entre la société et un dirigeant n'est aujourd'hui plus en débat, cette décision est l'occasion de rappeler qu'un compte épargne-temps est de nature conventionnelle et non pas contractuelle[4]. En outre, il peut être mis en place, soit par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement, soit par convention ou accord de branche[5].

Une lecture plus approfondie conduit néanmoins à deux questionnements, l'un relatif à la prise en compte de la notion de *dissimulation* dans les conventions réglementées – I – et l'autre, au panel de sanctions qui peuvent être infligées au

dirigeant peu attentif au respect de la procédure de ces conventions – II –.

### I – La question de la dissimulation ou la tentative d'*obiter dictum* avortée de la Cour d'appel.

Au-delà de l'autorisation préalable du conseil de surveillance qui doit être recueilli pour les conventions réglementées[6], le code de commerce impose à la personne intéressée « *d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L225-86 est applicable*[7] ». Etant ici précisé que le respect de la seconde obligation n'emporte pas *de facto* respect de la première. En d'autres termes, ce n'est pas parce que les membres du conseil de surveillance ont connaissance des conventions réglementées de leur société que cette connaissance vaut *automatiquement* autorisation préalable de cet organe[8].

Alors que la Chambre sociale de la Cour de cassation avait déjà statué en ce sens dans un arrêt de 1976[9], les juges du second degré ont tenu, dans l'affaire analysée ici, un raisonnement tout à fait contraire en considérant qu'il ne fallait pas retenir la responsabilité du retraité car la convention litigieuse n'avait pas été dissimulée au conseil de surveillance. À suivre la logique de la Cour d'appel, cela signifierait *a contrario* que la dissimulation est une condition devant être caractérisée pour que soit mise en cause la responsabilité civile du dirigeant. Réponse sans plus attendre de la Haute juridiction : « *la cour d'appel, (...) a ajouté une condition à la loi [et] a violé les textes susvisés [i.e art. L225-251]* ».

Pour mémoire, la loi impose, aux termes des obligations d'information du conseil de surveillance, qu'un rapport spécial regroupant les informations sur les conventions réglementées de la société soit établi par le

[3] DONDERO (Bruno), *Convention collective et conventions réglementées*, note sous Cass. Com. 17/09/2025 n°23-20.052, Lexbase Affaires n°827, 23/10/2025.

[4] *Ibid. note n°3*

[5] Art. L3151-1 du code de travail.

[6] En l'espèce, c'est le second alinéa de l'article L225-86 du code de commerce qui était mis en œuvre puisque le président du directoire avait la double qualité de salarié et de mandataire social. Il s'agit bien d'une personne dite intéressée.

[7] Art. L225-88 du code de commerce.

[8] N°52785, *Memento Sociétés commerciales 2026*. Francis-Lefebvre.

[9] Cass. Soc. 08/12/1976 : Rev. Sociétés, 1977, p.251, note Balensi. En l'espèce, les faits concernaient une société anonyme de type moniste. L'observation était faite à propos du conseil d'administration.

commissaire aux comptes. En outre, ce rapport doit être consultable au siège social de la société au moins 15 jours avant la tenue d'une assemblée générale[10]. Le commissaire aux comptes mentionne dans son rapport les conventions autorisées au cours des exercices antérieurs[11], et de manière plus large : toutes les conventions, qu'elles aient été portées à sa connaissance ou non[12].

Cette affaire effectue ainsi un rappel utile sur l'une des sanctions, à savoir l'engagement de la responsabilité civile du dirigeant qui n'a pas obtenu l'approbation préalable du conseil de surveillance ou du conseil d'administration. Ce mécanisme s'articule avec deux autres sanctions : la faculté de demander la nullité de la convention litigieuse et l'engagement de la responsabilité pénale[13] pour abus de biens sociaux[14].

La question des sanctions pourrait s'arrêter ici. A ceci près que la loi[15] prévoit en substance que « *les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé* ». *Quid* de la nature de cette sanction ? Est-ce une action en responsabilité civile ? *Quid* des cas dans lesquels cette sanction peut être prononcée : défaut d'autorisation préalable du conseil de surveillance / conseil d'administration ? Défaut d'approbation de la convention par l'assemblée générale ? Les deux ?

Le Professeur Bruno Dondero soulève ainsi la question à propos de notre affaire : Est-ce que le non-respect de la procédure de contrôle des conventions réglementées permet à lui seul de mettre à la charge de l'intéressé les conséquences préjudiciables[16] ?

### II – Contours obscurs d'une action fantôme : la mise à la charge de l'intéressé des conséquences préjudiciables des conventions désapprouvées.

A cette question, on répondra tout d'abord que cela dépend de l'interprétation qui est faite des dispositions légales.



Assemblée générale des actionnaires 2025 - Michelin

[10] Art. R225-161 du code de commerce.

[11] Art. R225-31 du code de commerce.

[12] N°52815, *Memento Sociétés commerciales 2026*. Francis-Lefebvre.

[13] *Ibid. note n°3*. Pour le Professeur Bruno Dondero, ce cas de responsabilité pénale est néanmoins très contestable.

[14] Cass. Crim. 25/09/2019, n°18-83.113. Encore faut-il qu'un détournement de biens sociaux soit caractérisé pour retenir une telle infraction.

[15] Art. L225-41 pour les S.A à conseil d'administration et L225-89 pour les S.A à conseil de surveillance.

[16] *Ibid. note n°3*.

En l'occurrence, les articles[17] qui traitent de cette troisième sanction s'intéressent *uniquement* au défaut d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des conventions réglementées – approbation qui ne posait pas de difficulté dans l'affaire qui retient notre attention. Dans une approche littérale des textes, cela signifie que cette sanction de mise à la charge des conséquences préjudiciables ne pourrait être mise en œuvre qu'en cas de défaut d'approbation par l'assemblée générale et non pas en cas de défaut d'autorisation préalable du conseil de surveillance ou du conseil d'administration. Ainsi sous cet angle, la messe est dite.

Pour sortir de cette impasse, il semble qu'il faille aborder la question autrement : Est-ce que l'action en responsabilité civile des dirigeants prévue à l'article L225-251 exclue la possibilité de mettre à sa charge les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées ?

Pour nous éclairer, la jurisprudence récente en la matière a répondu par la négative : action en responsabilité et mise

à la charge de l'intéressé des conséquences préjudiciables ne sont pas incompatibles[18].

Si le cumul de ces deux sanctions apparaît possible – du moins sur le fondement de l'article L225-251 – demeure la question de la nature de la sanction de mise à la charge de l'intéressé des conséquences préjudiciables à la société. Est-ce une action en responsabilité civile ? Est-ce une action autonome ? Sur ce point, la doctrine n'a pas encore trouvé de réponse faisant consensus.

A propos d'un arrêt rendu par la Chambre commerciale le 11 octobre 2023[19], le Professeur Jean-François Hamelin a pu dire que cette sanction de mise à la charge du dirigeant des conséquences préjudiciables était soumise à l'article L225-252 du code de commerce et que, par voie de conséquence, cette sanction devait prendre la forme d'une action en responsabilité civile[20].

Le Professeur Hamelin rejoint alors les auteurs du célèbre manuel *Droit des sociétés*[21] – plus souvent appelé par métonymie le « *Cozian* » – qui n'envisagent cette sanction que sous l'angle de la responsabilité civile.

D'autres auteurs considèrent en revanche que cette sanction serait distincte de l'action en responsabilité civile pour prendre la forme d'une action en rééquilibrage du contrat[22].

Une mise en balance des avantages et inconvénients des deux pistes s'impose. S'il s'agit d'une action en responsabilité civile, cette sanction permettrait la cohérence des dispositions des articles L225-41 avec L225-42 et des dispositions des articles L225-88 avec L225-89[23]. Cette solution aurait néanmoins pour inconvénient de soumettre cette sanction aux règles relatives à l'action *ut singuli*[24]. Si, en revanche, cette sanction doit être distinguée de la responsabilité civile, l'avantage serait alors l'autonomie de cette action[25]. Mais *quid* de l'articulation avec l'action en responsabilité civile ? L'une devrait-elle être subsidiaire à l'autre ? Affaire à suivre...

[17] *Ibid.* note n°15.

[18] *Cass. Com. 18/12/2024, n°22-21.487, Rev. Sociétés, 2025, p.471, note Trap.*

[19] *Cass. Com. 11/10/2023, n°22-10.271.*

[20] HAMELIN (Jean-François), Commentaire sous *Cass. Com. 11/10/2023, n°22-10.271, Droit des sociétés n°2, 02/2024, com. 19.*

[21] COZIAN (Maurice), VIANDIER (Alain), DEBOISSY (Florence), *Droit des sociétés*, 38<sup>me</sup> édition, LexisNexis, 07/2025.

[22] MERLE (Philippe), FAUCHON (Anne), *Sociétés commerciales*, Dalloz 2023/2024, n°452, p.540.

[23] *Ibid.* note n°20.

[24] Art. L225-252 du code de commerce. En outre, l'associé qui intente une action en responsabilité *ut singuli* doit supporter les aspects financiers de cette action puisque les dommages et intérêts qui peuvent être accordés seront alloués à la société et non à cet associé.

[25] *Ibid.* note n°20.

## ***NOUVEAU RÉGIME DES NULLITÉS EN DROIT DES SOCIÉTÉS : LES CHANGEMENTS CLÉS À RETENIR DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2025***

Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la nouvelle ordonnance du 12 mars 2025[1] réformant le régime des nullités applicables aux sociétés civiles et commerciales est entrée en vigueur.

Le gouvernement s'était fixé un objectif : moderniser ce régime des nullités pour renforcer la sécurité juridique des entreprises en France et clarifier des dispositions éparses qui gagneraient à être repensées.

### ***Alors, quels sont les changements majeurs pour les sociétés ?***

#### **Une recodification unifiée du régime**

L'ancien régime des nullités en droit des sociétés était dispersé entre plusieurs textes du Code civil et du Code de commerce. La réforme de 2025 a intégré de nouveaux articles 1844-10 et suivants au Code civil, dans lesquels elle regroupe le droit commun applicable à toutes les sociétés, supprimant ainsi la distinction entre sociétés civiles et commerciales. Les dispositions antérieures du chapitre V du livre III du Code de commerce[2] sont quant à elles abrogées.

Les actes sociaux qui ont été passés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025 sont donc désormais soumis à ces nouvelles règles.

#### **La nullité de la société et des apports**

Dorénavant, les causes de nullité d'une société sont strictement limitées à deux cas : l'incapacité de tous les fondateurs ou la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés[3].

Tout autre clause est exclue, à moins qu'une loi spéciale ne le prévoie expressément. Cela réduit considérablement le champ de possibilités d'annulation des sociétés. Ainsi, la société dépourvue d'affectio societatis, les vices du consentement affectant les associés, ou encore l'illicéité de l'objet statutaire ne pourront plus entraîner la dissolution de la société.



**JULIE DELEPORTE**

Les apports sont nuls uniquement en cas de « violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 (du Code civil), ou de l'une des causes de nullités des contrats en général »[4]. Peu importe que l'apport ait été réalisé lors de la constitution ou pendant la vie de la société, sa nullité entraîne l'annulation des parts sociales ou des actions émises en contrepartie et sa restitution par la société.

A noter que la nullité de tous les apports entraîne automatiquement la dissolution

[1] Ordonnance n°2025-229 du 12 mars 2025, <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051316108>>

[2] Art. L.235-1 à L.235-14 du code de commerce, abrogés.

[3] Art. 1844-10 al 1 du code civil.

[4] Art. 1844-10-1 du code civil.

de la société et sa liquidation.

### La nullité des décisions sociales et le nouveau “triple test” du juge

Les causes de nullité des décisions sociales sont également réduites à deux possibilités : la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés (sauf le dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil) ou lorsqu'il existe une cause de nullité des contrats[5], comme pour les apports.

Les dispositions de « droit des sociétés » englobent ainsi l'ensemble des règles relatives aux droits et obligations des associés, à l'organisation et au fonctionnement de la société, aux parts, actions ou autres titres, ainsi qu'aux modifications statutaires[6]. La source de ces dispositions peut être de toute nature, du moment qu'elles sont impératives ; soit parce que la loi l'indique expressément, soit car la jurisprudence les qualifie ainsi. C'est donc toujours de l'ordre du juge d'apprecier l'impérativité d'une disposition, mais le champ de la nullité est élargi au droit des sociétés dans son ensemble.

Mais l'article 1844-10 du code civil ne limite pas à établir ces

deux causes de nullité. Il indique expressément que la violation des statuts ne constitue plus une cause de nullité, sauf exception prévue par la loi.

Ce changement majeur implique que les irrégularités statutaires relèvent désormais de la responsabilité civile des dirigeants ou de sanctions politiques telles que la révocation. Les sociétés n'ont plus à craindre l'annulation rétroactive d'actes qui aurait un effet paralytique.

*S'agissant de la prononciation de la nullité des décisions sociales, la réforme apporte un mécanisme nouveau : un « triple test », qui renforce le contrôle du juge sur l'appréciation de la nullité.*

Les trois critères sont :

- L'existence d'un grief
- L'influence de l'irrégularité sur le sens de la décision
- La raisonnableté des conséquences de la nullité pour l'intérêt social

Le demandeur à l'action en nullité doit établir que la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés lui a causé un préjudice réel. Le juge doit ensuite vérifier que la décision contestée aurait pu être différente s'il n'y avait pas eu d'irrégularité. Enfin, le juge exerce un contrôle de proportionnalité en appréciant si les conséquences de la nullité pour l'intérêt social de la société sont manifestement excessives ou non par rapport à la gravité de la violation d'une disposition impérative[7].



[5] Art. 1844-10 al 3 du code civil.

[6] HCJP, Rapport sur les nullités en droit des sociétés, 27 mars 2020, (D. Martin, président), p. 18.

[7] Art. 1844-12-1 du code civil.

### La fin des nullités en cascade

La réforme a voulu supprimer toutes les nullités en cascade, qui consistaient auparavant à entraîner automatiquement l'annulation des décisions subséquentes par la nullité d'une décision antérieure ou d'un organe.

Désormais, les irrégularités de désignation ou de composition d'un organe social n'entraînent pas automatiquement la nullité des décisions prises par cet organe. Le juge apprécie si sans cet irrégularité, la décision aurait été实质上 differente [8]. En outre, le juge a maintenant la possibilité de différer les effets rétroactifs de la nullité si ceux-ci produiraient des conséquences manifestement excessives pour l'intérêt social de la société ; cela protège ainsi la continuité des opérations sociétales et les tiers de bonne foi[9].

### Un délai de prescription raccourci

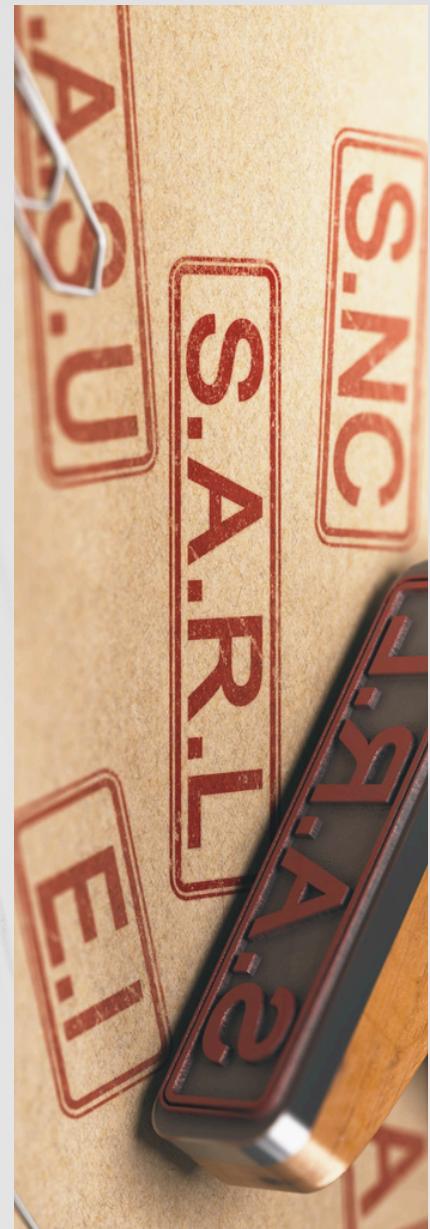
Toutes les actions en nullité se prescrivent désormais par 2 ans à compter du jour où la nullité est encourue[10], contre 3 ans auparavant.

Les délais spécifiques concernant les opérations de fusions, de scissions et de modifications du capital social obéissent toujours aux règles spéciales qui les régissent.

### Une spécificité pour les sociétés par actions simplifiées (SAS)

Un nouvel article L.227-20-1 a été introduit dans le Code de commerce dans la partie régissant les SAS, afin d'instaurer la nullité des décisions prises en violation des règles que les statuts ont établies.

Ainsi, les SAS peuvent désormais prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation de clauses statutaires spécifiques ou la violation de toute clause statutaire. Il faudra simplement que la nullité soit expressément prévue dans les statuts.



**A l'avenir**, il faudra observer le contentieux qui pourrait résulter de cette réforme, mais pour le moment, le défi de simplification du législateur semble avoir été relevé.

Pour autant, ces nouveautés ne font pas l'unanimité de la doctrine...

***Qu'en pensez-vous, pari réussi ?***

[8] Art. 1844-12-1 du code civil.

[9] Art. 1844-15-2 du code civil.

[10] Art. 1844-14 du code civil.



**MERCI POUR VOTRE  
LECTURE !**



**M2 Droit des Affaires Approfondi  
Promotion 2025-2026**

